

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIC BÉTON

Lieu-dit « Bilange »
Route Départementale 8
30 260 QUISSAC

Références : SC/2023-05-370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 sur le site de la société PIC BÉTON implanté au lieu-dit « Bilange », RD 8 – 30 260 QUISSAC. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la thématique « eau ». L'action nationale « Sécheresse » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIC BÉTON
- Lieu-dit « Bilange », RD 8 – 30 260 QUISSAC
- Code AIOT dans GUN : 0006606618
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La centrale à béton est implantée sur le site actuel depuis 2005. Un récépissé de déclaration n°08.001 du 4 janvier 2008 a été délivré à la société SALAVES BÉTON pour régulariser l'exploitation de la centrale à béton.

En avril 2015, la société PIC BÉTON a succédé à la société SALAVES BÉTON. Un récépissé n°15-005V du 11 septembre 2015 a acté ce changement d'exploitant.

Les dispositions applicables au site sont celles définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de Quissac d'une superficie d'environ 5 700 m² dispose des installations et équipements suivants :

- 3 casiers de stockage au sol de granulats (0/4, 6/16 et 4/16),
- 3 silos de ciment et 1 silo de fillers,
- une trémie de déchargement des granulats associée à deux trémies de dosage de granulats (0/4C et 6/16C),
- un skip qui amène les granulats dans le malaxeur,
- 1 malaxeur de capacité de 1,5 m³,
- 1 poste de chargement des camions toupies sous le malaxeur,
- une aire de lavage associée à 4 bassins de décantation,
- un bungalow où sont stockés les adjuvants conditionnés en fûts lesquels sont injectés dans le malaxeur au moyen de 6 pompes doseuses.

La production de béton s'est élevée en 2022 à 16 232 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation et prélèvements d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites

administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.3	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site a permis de mettre en évidence la bonne gestion de la consommation d'eau pour la fabrication du béton. Toutes les dispositions ont été prises pour limiter les prélèvements dans le milieu naturel : recyclage des eaux de lavage par la décantation de ces eaux dans 4 bassins et récupération des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées au niveau d'un bassin d'orage, de la fosse du malaxeur et des 4 bassins de décantation.

Des dispositions complémentaires sont également mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau comme l'emploi d'une minuterie lors des opérations de lavage des toupies (durée de nettoyage : 2 minutes) et la présence d'un flotteur dans la cuve tampon de 15 m³ pour éviter tout débordement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau rentrant dans la fabrication du béton ainsi que l'eau utilisée pour les opérations de nettoyage des camions toupies est de l'eau recyclée issue des 4 bassins de décantation disposés en série. Ces bassins collectent les eaux de lavage des camions et des équipements/matériels. Le recyclage de l'eau se fait donc en circuit fermé. En période sèche, le niveau d'eau des bassins étant insuffisant, l'appoint se fait avec soit de l'eau prélevée dans un bassin de récupération des eaux pluviales, soit de l'eau provenant du réseau d'eau de ville. Ces deux sources d'approvisionnement sont équipées chacune d'un compteur qui est relevé tous les mois par l'exploitant. Les relevés sont enregistrés dans un fichier informatique. Le fichier de 2022 et celui de début 2023 (janvier à mars) ont été consultés par l'inspection. Sont reportés de manière mensuelle, les informations suivantes : – le relevé du compteur « ville », – le relevé du compteur « bassin eaux pluviales », – le volume d'eau consommée mensuellement et annuellement (Volume annuel 2022 = 2 561 m³), – la production mensuelle de béton, – le ratio mensuel d'eau consommée / quantité de béton produit, – le ratio moyen annuel (Ratio 2022 = 158 l/m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Les eaux de lavage des camions toupies et des équipements rejoignent par ruissellement les 4 bassins de décantation. Les eaux décantées issues du 4^e bassin sont réintroduites dans la fabrication du béton ou utilisées pour le nettoyage.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le site et aux alentours rejoignent un bassin d'orage équipé d'une pompe immergée qui permet de prélever l'eau vers une cuve tampon de 15 m³. Cette eau est ensuite utilisée en complément de l'eau recyclée provenant des bassins de décantation.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué respecte la valeur réglementaire fixée en moyenne mensuelle. Le ratio maximal enregistré s'élève à 302 l/m³ (juillet 2022) et la valeur moyenne de 2022 est de 158 l/m³.

Le volume d'eau consommée chaque année n'excède pas 10 000 m³/an. La consommation d'eau de 2022 a été de 2 561 m³.

Type de suites proposées : Sans suite